

[Text]

Ms. Wiggins: That is a really difficult problem. I guess in law the vaguer the definition, the more difficult it is to obtain a conviction; the tighter the definition, the more loopholes you allow for. It is definitely a problem. One of the problems with the shopping list approach is that if everything has not been thought of, someone will come up with something that does fit any of this but is still just as sexually abusive, yet the law says that that is the only thing you can be convicted on or charged with.

Myself, I think it is important for the Broadcasting Act to have as broad a definition as possible, simply as an aid to broadcasters. Basically I believe the CBC and other cable companies are truly not interested in going into hard-core pornography; really strong sexually abusive programming. However, I think the pay-television companies are, and I think you need a definition such as the Minneapolis by-law, because you could look at any of their programs at any time and five or six of these things would be in the programming you could get them on.

I do not know whether I fully answered your question.

Mr. Sargeant: I think so. I am not sure it is a question that can be fully answered.

Where would you think pornography community standards would best be defined: in the Broadcasting Act, Criminal Code, regulations?

Ms. Wiggins: I am not in favour of determining community standards either. I think it is almost impossible to do. I think it would have to be reviewed so often that you would just get finished doing it once and it would be time to review it again. We do not very often have community standards as a judgment for other types of crimes. We do not really go around the country asking everybody if they still think murder is unacceptable, or robbery, etc. I think that community standards are determined by the response that people who are interested enough to make a response give to the government or to whoever has the power to make a change, such as right now. There are a lot of groups and a lot of women in Canada who are saying to the government: This is not acceptable; it is not acceptable in Canadian homes and it is not acceptable in Canadian stores. That, to me, indicates that a community standard has been passed by, you know, the idea of just let it go, everything goes, freedom of expression, to that extent.

Mr. Sargeant: Okay, I can quite accept that. Then, just taking the definition of pornography, where would you see the

[Translation]

expérience dans ce domaine. Avez-vous envisagé une définition très précise?

Mme Wiggins: C'est un problème vraiment difficile. Je crois que plus la définition figurant dans la Loi est vague, plus il est difficile de faire inculper quelqu'un, mais plus la définition est précise, plus cela permet d'échappatoires. Il y a donc certainement un problème. L'un des problèmes découlant de l'utilisation d'une liste, c'est que si l'on n'a pas tout prévu, quelqu'un trouvera le moyen de présenter une émission échappant à la définition mais qui n'en demeure pas moins sexuellement abusive. Or, la loi affirme que ce n'est qu'en vertu de cette définition qu'on peut être inculqué ou accusé.

Pour ma part, j'estime qu'il est important d'adopter la définition la plus large possible dans le cadre de la Loi sur la radiodiffusion, tout simplement pour la gouverne des radiodiffuseurs. A mon avis, Radio-Canada et les cablodiffuseurs ne sont pas vraiment intéressés à se lancer dans la pornographie explicite, c'est-à-dire dont la diffusion d'émissions à contenu sexuel fortement abusif. Ce n'est toutefois pas le cas des entreprises de télévision payante, et c'est pour cela qu'on a besoin d'une définition comme celle adoptée par la ville de Minneapolis parce que si l'on regardait n'importe laquelle de leurs émissions à n'importe quel moment, on se rendrait compte que 5 ou 6 de leurs éléments correspondraient à ce qui est visé par la définition.

J'ignore si j'ai répondu de façon satisfaisante à votre question.

M. Sargeant: Oui. De toute façon, je ne suis pas sûr qu'on puisse répondre de façon exhaustive à cette question.

D'après vous, dans quel texte importe-t-il le plus de définir les normes de la collectivité en matière de pornographie: dans la Loi sur la radiodiffusion, le Code criminel, les règlements?

Mme Wiggins: Je ne suis pas favorable à ce qu'on établisse ces normes communautaires car cela me paraît quasi impossible. À mon avis, il faudrait les réexaminer tellement souvent, qu'on serait constamment en train de recommencer. Nous ne nous reportons pas très souvent aux normes de la collectivité pour juger d'autres genres de crime. Nous ne demandons pas aux citoyens de notre pays si le meurtre ou le vol leur paraissent encore inacceptables. Les normes communautaires sont établies en fonction de la réponse que fournissent ceux qui s'intéressent suffisamment à la question pour communiquer avec le gouvernement ou avec quiconque a le pouvoir de modifier les choses, comme c'est le cas maintenant. À l'heure actuelle, bon nombre de groupes canadiens et de femmes de notre pays disent au gouvernement que la situation est inacceptable, que cet état de fait est inacceptable dans les foyers canadiens ainsi que dans les commerces. Il me semble donc qu'on a négligé ici une norme communautaire, au profit d'une attitude de laisser-aller, d'après laquelle tout est acceptable, au nom de la liberté d'expression.

• 1620

M. Sargeant: C'est bien, cela me paraît juste. Pour revenir maintenant à la définition de la pornographie, où conviendrait-